

VOTATION COMMUNALE
DU 10 SEPTEMBRE 2023

Règlement communal d'organisation (RCO) du 19 juin 2023



LE RÈGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION (RCO) —

La loi sur les communes (LCo) indique, à son art. 2, que les Communes peuvent édicter un règlement communal d'organisation (ci-après RCO). Comme le mentionne l'art. 1 du RCO qui est soumis à votation, un tel règlement précise l'organisation et les compétences des organes communaux, renforce les droits politiques des citoyens et édicte les principes de gestion et d'administration applicables dans la Commune.

LES MOTIFS DE LA MISE À JOUR DU RCO —

L'actuel RCO est en vigueur depuis 1998. Le renouvellement du règlement apparaît nécessaire afin d'être actualisé. En effet, la loi sur les communes (LCo) ainsi que la loi sur les droits politiques (LcDP) s'appliquent respectivement depuis 2004 et 2005. De plus, la révision du RCO s'avère nécessaire pour permettre la mise à jour du règlement interne du Conseil général.

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE VALIDATION —

Le Conseil municipal a modifié le RCO sur la base du règlement type publié par le Conseil d'Etat. Le RCO soumis à la votation communale du 10 septembre 2023 a été arrêté par le Conseil municipal en séance du 17 avril 2023 et adopté par le Conseil général en séance du 19 juin 2023. Conformément à l'art. 68, al. 1, let. a de la loi sur les communes (LCo), le RCO est l'objet de la présente votation.

STRUCTURE DU NOUVEAU RCO —

Le nouveau RCO soumis à la votation du 10 septembre 2023 se compose de 28 articles :

Les articles 1 et 2

fixent les buts et le cadre du RCO.

Les articles 3 à 14

traitent du Conseil général, du Conseil municipal ainsi que des Commissions et délégations.

Les articles 15 à 18

ont pour objet les droits politiques (initiative, référendum obligatoire et facultatif dont le dépôt et la détermination du nombre de signatures).

Les articles 19 à 25

sont consacrés aux principes d'administration.

Les articles 26 à 28

contiennent les dispositions finales et transitoires.

LES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Lors de sa séance du 19 juin 2023, le Conseil général a adopté ce règlement par une large majorité, après avoir amendés certains articles.

Précédemment, le Conseil général avait débattu particulièrement de deux points, l'un concernant les crédits d'engagements, l'autre portant sur les droits politiques.

Le Conseil général a abaissé le taux des recettes brutes de 5 % à 2.5 % pour les crédits d'engagements (art. 5). Cela implique que tout crédit d'engagement supérieur aux recettes brutes du dernier exercice (env. CHF 2 mio.) fera l'objet d'une information spécifique au Conseil général.

Le Conseil général a également débattu puis décidé d'abaisser la proportion de 20 % à 10 % des électeurs pour qu'une initiative aboutisse (art. 15). Pour le référendum facultatif, le Conseil général a conservé la proportion de 20 % des électeurs pour qu'un tel référendum puisse aboutir (art. 17). Il peut être relevé que le corps électoral de la Commune de Monthey est de l'ordre de 10'000 électeurs.

Le Conseil général et le Conseil municipal se sont prononcés favorablement sur cet objet.

La question à laquelle vous êtes appelé à répondre est la suivante :

Acceptez-vous le règlement communal d'organisation (RCO) tel qu'adopté par le Conseil général le 19 juin 2023 ?

Texte soumis au vote :

Règlement communal d'organisation (RCO)

arrêté par le Conseil municipal en séance du 17 avril 2023
adopté par le Conseil général en séance du 19 juin 2023

Le conseil général de la commune de Monthey,

Vu les articles 2, al. 2 et 39, al. 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu les articles 169ss de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP ; RS/VS 160.1) ;

Sur proposition du conseil municipal

ordonne :

Article 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Article 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Article 3 : Nombre de membres

¹ Le nombre de membres du conseil général est fixé à 60.

² Ce nombre peut être modifié dans la mesure et dans les formes prescrites par le droit cantonal.

Article 4 : Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo. En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice ; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice ;
- d) de l'octroi de prêts, de cautionnements et des garanties analogues à la charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice ;
- e) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à 50'000 francs peuvent être amendées par le conseil général.

Article 5 : Crédit d'engagement

Un crédit d'engagement dont le montant est supérieur à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice fait l'objet d'une information spécifique s'il est décidé pour les investissements, pour les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ou pour les engagements conditionnels (art. 77, al. 2 LCo).

Chapitre 2 : Conseil municipal

Article 6 : Principe

¹ Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales (art. 33 LCo).

³ Le conseil municipal est composé de 5 à 9 membres et fonctionne en dicastères.

Article 7 : Délégation de compétences

¹ Dans les limites de la loi, il peut déléguer certaines de ses compétences au président, aux conseillers municipaux, aux commissions permanentes ou non permanentes, aux chefs de service ou à des collaborateurs spécialisés.

² Les décisions prises en vertu de cette délégation peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au conseil municipal dans les 10 jours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est applicable pour le surplus.

Article 8 : Règlements internes et directives

¹ Le conseil municipal édicte des règlements et directives internes concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ces règlements et/ou directives précisent notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.) ;
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme) ;
- c) les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers municipaux, des chefs de services et des commissions communales, dans les limites autorisées par la législation ;
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal.

Article 9 : Statut du président

¹ La fonction de président du conseil municipal s'exerce de 0,8 à 1 ETP.

² Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement du président est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement du président est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

⁵ Une assurance perte de gain est conclue afin d'assurer le versement du traitement du président en cas d'incapacité de travail due à une maladie.

Article 10 : Statut des conseillers

¹ Les fonctions de vice-président et de membres du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Le conseil municipal peut autoriser le vice-président et les membres du conseil municipal à accepter des mandats externes, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte de la législation applicable. Il en fixe les conditions dans les règlements et/ou directives prévus à l'art. 8.

³ Le traitement des conseillers est fixé par le conseil municipal au début de chaque période législative. Il peut au surplus comprendre une indemnité annuelle forfaitaire dont le montant maximal ne peut excéder la somme admise par les autorités fiscales cantonales.

⁴ Le traitement des conseillers municipaux est soumis à l'assurance-accidents professionnelle et non-professionnelle, aux cotisations aux assurances sociales usuelles ainsi qu'à la caisse de pension du personnel communal.

Article 11 : Programme de législature

¹ Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, le conseil municipal présente au conseil général un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier.

² Le conseil municipal peut amender ce programme en cours de législature puis présente les modifications au conseil général, qui en prend acte.

³ Au début de chaque année, le conseil municipal rapporte au conseil général sur l'état de réalisation du programme de législature.

Chapitre 3 : Commissions et délégations

Article 12 : Principe

Le conseil municipal peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes en fonction des services administratifs, des centres d'activités ou des besoins particuliers.

Article 13 : Composition

Le conseil municipal compose les commissions selon l'article 46 LCo.

Article 14 : Délégations

Le conseil municipal peut instituer des délégations composées de 3 à 5 conseillers municipaux afin de préavisier les décisions du conseil municipal relevant de sa compétence.

Titre 2 : Droits politiques

Article 15 : Initiative

Le droit d'initiative étant déjà introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 1/10 des électeurs.

Article 16 : Référendum obligatoire

Sont soumis au référendum obligatoire les objets énumérés à l'art. 68, al. 1 LCo à savoir :

- a) le règlement communal d'organisation ;
- b) l'introduction du droit d'initiative ;
- c) la décision concernant les initiatives rejetées par le conseil général ;
- d) le préavis sur la fusion, respectivement le contrat de fusion, et la scission des communes ;
- e) la modification du nom et des armoiries de la commune.

Article 17 : Référendum facultatif

¹Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire peuvent être soumises à la votation populaire si le 1/5 des électeurs ou les 2/5 du conseil général (soit 24 conseillers généraux) le demandent.

²La procédure est régie par l'art. 70 LCo.

Article 18 : Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Article 19 : Statut du personnel communal

Le règlement fixant le statut du personnel communal (statut du personnel) est édicté par le conseil municipal.

Article 20 : Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'art. 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se récusent (art. 90 LCo, 10 LPJA).

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public.

³ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal sont distribués aux conseillers municipaux. Le conseil municipal peut, par décision révoquant en tout temps, décider la fin de la distribution du procès-verbal aux membres du conseil.

⁴ Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Article 21 : Procès-verbal des séances de commissions

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires.

² L'art. 22, al. 2 à 4 est applicable par analogie.

Article 22 : Communications officielles

Les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants :

- a) par affichage au pilier public (obligatoire selon l'art. 102 LCo) ;
- b) par insertion dans le Bulletin officiel ;
- c) par publication sur internet ;
- d) par publication sur le journal communal ;
- e) ou par tout autre moyen tel que décidé par le Conseil municipal.

Article 23 : Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement le conseil général, les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Article 24 : Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Article 25 : Procédure de consultation

Le conseil municipal peut initier une procédure de consultation auprès du conseil général pour les affaires importantes relevant de sa compétence.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 26 : Infractions

Est punissable, en application du Code pénal suisse (RS 311.0), toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal et/ou du conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Article 27 : Abrogation

Le règlement d'organisation communal de la Commune de Monthey adopté par le conseil général lors de ses séances des 18 novembre 1996 et 16 juin 1997 est abrogé.

Article 28 : Référendum obligatoire (art. 68 LCo) et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP ; RS/VS 160.1).

² Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

³ Les modifications du présent règlement suivront la même procédure que leur adoption.

Ainsi, arrêté par le Conseil municipal en séance du 17 avril 2023.

Ainsi, adopté par le Conseil général en séance du 19 juin 2023.



monthey